TAÏGA ZONE INC.
12775, rue Brault,
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

PISCINES TAÏGA : GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie générale

1. La garantie générale porte sur les composantes (ci-après désignées « Composantes », « Composante ») des piscines Taïga Zone. Les Composantes sont : (a) les panneaux de toutes sortes, (b) les margelles, (c) les étais, (d) les poteaux, (e) les montants de bois, (f) les colonnes, (g) les joints des sièges, (h) les supports à courroies, (i) les attache panneaux, (j) les renforts, (k) les profilés d'acier, (l) les courroies, (m) la boulonnerie, et (n) les autres pièces de la piscine.

Ce texte de garantie générale pour piscines Taïga Zone ne comprend pas la garantie concernant l'installation de la piscine qui relève de l'installateur, si tel installateur a été retenu par l'acheteur de la piscine (ci-après désigné le « Client »). Le texte ne comprend pas non plus les garanties pour les équipements et accessoires que pourrait acquérir le Client, tels la toile de la piscine, la pompe, le chauffe-eau, le filtre, la tuyauterie et ses pièces diverses, l'écumoire, le retour d'eau, la valve de déviation et les autres équipements et accessoires. Les garanties pour les équipements et accessoires acquis par le Client relèvent des manufacturiers de tels équipements et accessoires. Le Client doit s'adresser aux manufacturiers pour toute réclamation qui serait sous garantie.

Garantie de Taïga Zone concernant les Composantes

2. Aux fins de cette garantie concernant les Composantes dont il est fait état à la section no 1, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication », « Défauts de Fabrication ») en est un qui (i) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine, ou (ii) rend la piscine impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminue gravement son utilité, ou (iii) affecte une Composante importante qui compromet la solidité de la construction. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 12 ne résultant pas de Défauts de Fabrication des Composantes sont exclus de la garantie concernant les Composantes et n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.

Durée de la garantie de Taïga Zone concernant les Défauts de Fabrication des Composantes

3. La garantie de Taïga Zone concernant les Défauts de Fabrication entre en vigueur à la date d'achat indiquée à la facture d'achat et expire à la fin de la quinzième année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de la garantie, Taïga Zone est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparations ou remplacement aux Composantes et le Client doit dès lors assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements des Composantes, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements.

Signalement d'un possible Défaut de Fabrication d'une Composante

4. Le Client doit signaler impérativement et promptement par écrit au détaillant qui lui a vendu la piscine (ci-après désigné le « Détaillant ») toute anomalie ou particularité d'une Composante qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et lui fournir une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Tel signalement doit parvenir au Détaillant au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire l'application.

Sur réception de la description détaillée et des photos, le Détaillant fera une analyse appropriée du signalement reçu et informera le Client si la Composante en question présente ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi de la réparation qui doit être effectuée pour corriger ledit Défaut de Fabrication. Dans l'éventualité où le Client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, le Client peut demander l'intervention du technicien du Détaillant et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au Client.

Réparation de Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée au cours des deux premières années de la garantie

5. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut qu'une réparation pour corriger un Défaut de Fabrication d'une Composante doit être effectuée, et lorsque telle réparation est entreprise au cours des deux premières années de la garantie, telle réparation à la Composante ayant un Défaut de Fabrication, et seulement la réparation à cette Composante, sera entièrement à la charge de Taïga Zone.

Réparation d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie

6. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut qu'une réparation pour corriger un Défaut de Fabrication d'une Composante doit être effectuée, et lorsque telle réparation est entreprise entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du Client, tandis que le coût des matériaux sera réparti entre Taïga Zone et le Client de la manière prévue à la section no 9. Taïga Zone remettra au Client un devis de coûts indiquant les coûts de la main-d'œuvre et du matériel requis pour effectuer la réparation du Défaut de Fabrication dont il est fait état dans cette section. La section no 8 fait état des paiements exigés du Client lorsqu'il a à sa charge la totalité ou une partie des coûts de main-d'œuvre et des coûts de matériel.

Travaux autres que ceux exigés par la réparation d'un Défaut de Fabrication d'une Composante

7. Advenant que la réparation d'un Défaut de Fabrication à une Composante, réparation dont il est fait état aux sections no 5 et no 6, exige le déplacement, la modification et la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, de Composantes autres que celles présentant un Défaut de Fabrication, d'appareils, ou autres dispositifs, le coût de tels déplacement, modification et réparation sera entièrement à la charge du Client. Sur demande du client, Taïga Zone dressera un devis du coût de tels déplacement, modification et réparation. La section no 8 fait état des paiements exigés du Client lorsqu'il a à sa charge le coût de tels déplacement, modification et réparation.

Paiements exigés lorsque le Client a à sa charge une partie du coût des travaux nécessaires pour la réparation d'un Défaut de Fabrication à une Composante

8. Lorsque, comme il en est fait état aux sections no 6 et 7, le Client a à sa charge le coût de la main-d'œuvre et la totalité ou une partie du coût des matériaux requis pour la réparation d'un Défaut de Fabrication à une Composante, le Client versera à Taïga Zone, avant le début de la réparation, un montant égal à la moitié de la somme du coût de la main-d'œuvre à sa charge plus la moitié de sa part du coût des matériaux établie de la manière prévue à la section no 9. À la fin de la réparation, le Client paiera immédiatement à Taïga Zone un montant égal à l'autre moitié du coût de la main-d'œuvre plus l'autre moitié de sa part du coût des matériaux.

Répartition du coût des matériaux utilisés dans la réparation d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de dernière année de la garantie

9. Le coût des matériaux utilisés dans la réparation d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie sera réparti entre le Client et Taïga Zone comme suit : pour la Composante à réparer, la part du Client correspondra au coût des matériaux indiqué au devis de coûts dont il est fait état à la section no 6 multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la Composante à réparer, tandis que la part de Taïga Zone correspondra au coût des matériaux indiqué au devis de coûts multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la Composante. Le tableau qui suit à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait aux coûts des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles la réparation est effectuée et les pourcentages qui correspondent à la valeur amortie et non amortie de la Composante.

Les réparations de Défauts de Fabrication n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie

10. Les réparations de Défauts de Fabrication faites aux Composantes n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des Composantes. La garantie, comme il en est fait état à la section no 3, entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la quinzième année suivant ladite date d'achat.

Apparence des Composantes après une réparation

11. Taïga Zone s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les Composantes avant leur réparation, mais ne peut le garantir au Client.

Exclusions de la garantie

12. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication des Composantes et n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone :

a) Les dommages à la piscine causés par des matériaux, de l'équipement et des accessoires ajoutés par le Client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement de la piscine.

b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, ou l'action du gel-dégel.

c) Les dommages résultant d'une installation faite par le Client et ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Taïga Zone dont font état les brochures « Manuel d'installation » et « Guide d'utilisation et d'entretien ».

d) Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes.

e) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat ou de la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que les suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le Client. Taïga Zone insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide pour l'entretien du bois de votre piscine en cèdre », et incite le Client à suivre les cours sur l'ouverture, l'entretien et la fermeture des piscines offerts par les détaillants. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention du Client les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au Client : tout dommage occasionné par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine et par un mauvais entretien du bois de la piscine.

   Comme indiqué sur le contrat d'achat du Client, si le Client a omis de faire les choses suivantes, contrairement aux recommandations faites, les dommages qui pourraient survenir au bois (pourriture, moisissure, etc.) de la piscine ne seraient nullement couverts par cette garantie :
   - Teindre le bois de la piscine d'un seul côté, soit le côté extérieur, afin de laisser respirer le bois et ainsi éviter de le faire pourrir ou moisir ;
   - Après l'installation de la piscine, disposer une toile géotextile et de la pierre ou des galets de rivière par-dessus la toile tout le tour de la piscine, et ce sur une largeur de douze pouces (et rien d'autre dans ce périmètre de douze pouces : aucune plantation, gazon, paillis, top soil, etc., ou par-dessus la pierre) car trop d'eau ou d'humidité en contact avec le bois l'abîmera à la longue ;
   - Disposer la pierre ou les galets de rivière tout le tour de la piscine, comme susmentionné, en s'assurant qu'il y ait une légère pente dans la pierre qui fera en sorte que l'eau s'écoule en direction opposée de la piscine.

f) Les dommages résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine.

g) Les dommages occasionnés à la piscine par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, le défaut de réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage.

h) Les dégradations résultant de l'usure normale (noircissement et grisonnement) de la structure de la piscine.

i) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultant du comportement normal et de l'usure normale des matériaux ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement des Composantes.

j) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du Client, soit sur une propriété voisine.

k) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou autres objets.

l) Les dommages occasionnés par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, tous les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis.

m) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur la piscine.

n) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine.

o) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attache de cette toile.

p) Advenant que Taïga Zone soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant d'une telle incapacité de Taïga Zone n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.

q) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.

r) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

Indemnisation de dommage à un bien autre

13. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Adduction d'eau et de produits chimiques

14. Taïga Zone n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas non plus de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

15. L'application de la garantie est suspendue tant que le Client a des obligations financières en souffrance envers Taïga Zone et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

16. Cette garantie confère aux Clients de Taïga Zone des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Taïga Zone ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Taïga Zone et le Client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Taïga Zone et le Client.

Cession de la garantie

17. Cette garantie peut être cédée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située la piscine pourvu qu'une inspection technique faite par Taïga Zone conclue au bon état de la piscine. Le coût de l'inspection et de l'ouverture du dossier sera payé d'avance par le Client et ne sera pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.

ANNEXE NO 1

TABLE POUR RÉPARTITION DU COÛT DES MATÉRIAUX UTILISÉS SELON LA SECTION 9 DE LA GARANTIE

Année de la garantie	Composante (a) à (n) Valeur amortie	Composante (a) à (n) Valeur non amortie
3	25 %	75 %
4	30 %	70 %
5	35 %	65 %
6	45 %	55 %
7	50 %	50 %
8	55 %	45 %
9	60 %	40 %
10	65 %	35 %
11	70 %	30 %
12	75 %	25 %
13	85 %	15 %
14	90 %	10 %
15	95%	5 %
16	Garantie expirée	Garantie expirée

TAÏGA ZONE INC.
12775 Brault Street
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

TAÏGA POOLS: GENERAL WARRANTY

Scope of General Warranty

1. The general warranty applies to Taïga Zone pool parts (hereinafter referred to as “Parts”). These Parts include: (a) panels of all sorts, (b) top rails, (c) struts, (d) posts, (e) wood uprights, (f) columns, (g) seat caps, (h) strap supports, (i) panel clips, (j) metal reinforcements, (k) steel sections, (l) straps, (m) bolts and (n) all other pool parts.

This general warranty statement pertaining to Taïga Zone pools does not include the pool installation warranty, which is the responsibility of the installer, in the event that the installer is hired by the buyer of the pool (hereinafter referred to as the “Customer”). Likewise, this warranty does not include warranties pertaining to any equipment or accessories that may be acquired by the Customer, such as the pool liner, pump, water heater, filter, pipes and various related parts, skimmer, water return, diversion valve and other equipment and accessories. The warranties for equipment and accessories acquired by the Customer are the responsibility of the manufacturers of such equipment and accessories. The Customer must address any claims for covered items to the respective manufacturer.

Taïga Zone Parts Warranty

2. For the purposes of this warranty pertaining to the Parts described in Section 1, manufacturing defects (hereinafter referred to as “Manufacturing Defect” or “Manufacturing Defects”) are those that (i) seriously impair the quality, safety, or use of the pool, or (ii) render the pool unsuitable for its intended purpose or severely diminish its utility, or (iii) adversely affect a critical Part, such that the stability of the structure is compromised. However, the instances of damage and deterioration described in Section 12, which are not the result of Manufacturing Defects of the Parts, are excluded from the parts warranty and in no way impose any liability on Taïga Zone.

Taïga Zone Warranty Period for Manufacturing Defects in Parts

3. The Taïga Zone warranty against Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date indicated on the purchase contract and expires at the end of the 15th year following the purchase date. Once the warranty has expired, Taïga Zone is released from all liability for the damage, wear, repair and replacement of Parts, and the Customer shall assume all costs pertaining to repairs and replacements of Parts, regardless of the causes and circumstances requiring said repairs or replacements.

Notification of Possible Manufacturing Defects in a Part

4. It is imperative that the Customer notify the retailer who sold the pool (hereinafter referred to as the "Retailer") promptly and in writing of any anomalies or peculiarities the Parts may exhibit that could indicate possible Manufacturing Defects, and provide him with a detailed description and supporting photos of the anomaly or peculiarity observed. The Retailer must receive this notification no later than two weeks after the first appearance of the anomaly or particularity. Any delays in notification will void the warranty or reduce its scope.

Upon receiving the detailed description and photos of the problem, the Retailer will appropriately review the situation and inform the Customer whether the Parts show Manufacturing Defects and, if applicable, will inform the Customer of repairs required on the Parts to correct said Manufacturing Defects. If the Customer is unable to provide a detailed description of the anomaly or particularity with supporting photos, the Customer may request the assistance of the Retailer technician. In this case, travel costs will be billed to the Customer.

Repairing Manufacturing Defects in Parts During the First Two Years of the Warranty Period

5. If a review of the situation as described in Section 4 concludes that repairs are required to correct Manufacturing Defects in Parts, and if such repairs are carried out in the first two years of the warranty period, the cost of these repairs to the Parts, and only repairs to the Parts, shall be assumed by Taïga Zone.

Repair of Manufacturing Defects in Parts Between the Start of the Third Year and the End of the Last Year of the Warranty Period

6. If a review of the situation as described in Section 4 concludes that repairs to correct the Manufacturing Defects of Parts are required, and if such repairs are carried out between the start of the third year and the end of the last year of the warranty period, the Customer shall assume all labour costs, while the material costs shall be divided between Taïga Zone and the Customer as described in Section 9 of this document. Taïga Zone shall submit to the Customer a cost estimate for materials and labour needed to repair the Manufacturing Defects in Parts described in this section. Section 8 describes the payments to be assumed by the Customer when liable for all or a share of labour costs and material costs.

Work Other than that Required by the Repair of a Manufacturing Defect in a Part

7. In the event that the repair of a Manufacturing Defect in a Part, as detailed in Sections 5 and 6, requires travel, the modification and repair of structures, earthwork, landscaping, Parts other than those presenting a Manufacturing Defect, equipment or other devices, the cost of such travel, modifications and repairs shall be assumed entirely by the Customer. Upon request of the Customer, Taïga Zone will prepare a cost estimate for such travel, modifications and repairs. Section 8 details the payments required when the Customer is called on to assume the costs of such travel, modifications and repairs.

Payments Required when the Customer Is Liable for a Share of the Costs Related to the Repair of a Manufacturing Defect in a Part

8. In the event, as stated in Sections 6 and 7, that the Customer is required to assume labour costs and all or a portion of the material costs related to the repair of a Manufacturing Defect in a Part, the Customer shall pay Taïga Zone, prior to the start of repairs, an amount equivalent to half of the labour costs to be assumed by the Customer plus the Customer's share of material costs, established as per Section 9. Upon completion of repairs, the Customer shall immediately pay Taïga Zone an amount equivalent to the other half of the labour costs and the other half of the Customer's share of the material costs.

Allocation of Costs for Materials Used in the Repair of Manufacturing Defects in Parts Performed Between the Start of the Third Year of the Warranty Period and the End of the Last Year of the Warranty

9. The cost of materials used to repair Manufacturing Defects of Parts between the start of the 3rd year and the end of the last year shall be divided between the Customer and Taïga Zone as follows: for each Part repaired, the Customer's share will correspond to the cost of materials as indicated in the cost estimate referred to in Section 6 multiplied by the percentage representing the amortized value of the Part to be repaired, while Taïga Zone's share will correspond to the cost of materials as indicated in the cost estimate multiplied by the percentage representing the Part's non-amortized value. The amortization schedule for material costs (Appendix 1) indicates the years of the warranty period in which repairs are performed and the percentages corresponding to the amortized and non-amortized values of the Parts.

The Repair of Manufacturing Defects Does Not Result in an Extension of the Warranty Period

10. The repair of Manufacturing Defects in Parts does not result in the extension of the warranty period for the Parts. The warranty, as stated in Section 3, comes into effect on the purchase date indicated in the sales contract and expires at the end of the fifteenth year following the said date of purchase.

Appearance of Parts Following Repair

11. Taïga Zone will make every effort to preserve the appearance prior to repair of the Parts, but is unable to warrant to the Customer that it will be able to do so.

Warranty Exclusions

12. The following instances of damage, deterioration and change in appearance are not caused by Manufacturing Defects in Parts and shall in no way impose any liability on Taïga Zone:

a) Damage to the pool resulting from materials, equipment and accessories furnished and installed by the Customer that impede or interfere with the normal operation of the pool.

b) Damage caused by a major accumulation of water in the ground, the effect of keeping a pool entirely empty, a deep freeze or the effects of the freeze/thaw cycle.

c) Damage resulting from an installation performed by the Customer and the Customer's agents, that fails to comply with Taïga Zone standards as described in the *Construction Specifications* brochures and the *Use and Maintenance Guide*.

d) Damage to the installation resulting from an act of God or force majeure such as, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting soil or unusual climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour.

e) Damage to the installation caused by the inadequate care and improper use of the pool, as well as by removals, modifications or additions carried out by the Customer. Taïga Zone strongly emphasizes the importance of complying with the maintenance tips and instructions found in the *Maintenance Guide for your Cedar Pool's Wood* and encourages the Customer to take the pool opening, maintenance and closing classes offered by the pool Retailers. In particular, but without limiting the scope of the preceding, Customer is made aware of types of damage resulting from improper care that are the responsibility of the Customer; these include damage caused by improper winterizing, poor water quality (including acidity outside the acceptable range), leaving the pool empty, improper drainage and inadequate care of the wood.

   As stated on the Customer's purchase agreement, if the Customer has failed to do the following, contrary to the recommendations made, any damage that may occur to the pool's wood (rot, mold, etc.) would not be covered by this warranty:
   - Stain the wood on the outside only to allow wood to breathe and avoid mold or rot;
   - After the pool's installation, put a geotextile fabric and stone or river pebbles over the canvas all around the pool on a width of 12 inches (and nothing else in this 12-inch perimeter: no planting, grass, mulch, top soil, etc., neither over the stones) because too much water or humidity in contact with wood will damage it over time;
   - Put the stone or river pebbles around the pool, as above-mentioned, and make sure the stone have a slight slope which will ensure that water flows in the opposite direction from the pool.

f) Damage resulting from winterizing the pool prior to the end of September or turning off the filtration system before winterizing the pool.

g) Damage caused to pool resulting from not checking the watertightness of the liner when winterizing the pool and, if applicable, failing to repair all leaks in the liner prior to winterizing the pool.

h) Deterioration resulting from normal wear and tear (blackening and greying) of the pool structure.

i) Scratches, discoloration, buckling, cracks and shrinkage that result from normal wear and the normal behaviour of the materials are not damages that justify replacing the Parts.

j) The deterioration of the pool or its foundation due to existing tree roots on the Customer's property or neighbouring lots.

k) The deterioration of the pool or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground.

l) Damage caused by a sand bottom that has bumps, holes, or furrows created by ants or worms, and generally, any damage caused by pests and vermin such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants.

m) Damage caused by the weight of accumulated snow or ice on the pool.

n) Damage caused by the settling of the soil outside the pool's perimeter.

o) Damage caused by the pressure exerted by the winter blanket or its fastening system.

p) If Taïga Zone is unable to provide the requested assistance after receiving service calls made late in the fall when the weather makes such requested assistance impossible, Taïga Zone shall in no way be held liable for damages resulting from Taïga Zone's inability to respond.

q) Damage caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation or any combination of these elements.

r) Damage caused by a utility service's failure to supply gas, water or electricity.

Compensation for Damage to Other Property

13. Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this warranty.

Supply of Water and Chemical Products

14. Taïga Zone shall not assume the costs for the supply of water and chemical products, including salt, when installing the pool, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a pool that needed to be emptied to perform inspections, maintenance or repairs.

Other Conditions Affecting the Warranty

15. The warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Trévi and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

No Other Express, Tacit, Verbal or Written Warranties or Agreements

16. This warranty grants Taïga Zone's customers particular rights as detailed in this document. Beyond these, Taïga Zone does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Taïga Zone and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Trévi and the Customer.

Warranty Transfer

17. This warranty may be transferred to any new buyer of the property on which the pool is located, provided that a technical inspection performed by Taïga Zone determines the pool's soundness. The cost for the inspection and starting a new file shall be paid in advance by the Customer and is not reimbursable.

NOTE: The underlining of words in the section headings is intended strictly to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.

APPENDIX 1

AMORTIZATION SCHEDULE FOR THE COST OF MATERIALS USED UNDER SECTION 9 OF THE WARRANTY

Warranty year	Parts (a) to (n) Amortized value	Parts (a) to (n) Non-amortized value
3	25 %	75 %
4	30 %	70 %
5	35 %	65 %
6	45 %	55 %
7	50 %	50 %
8	55 %	45 %
9	60 %	40 %
10	65 %	35 %
11	70 %	30 %
12	75 %	25 %
13	85 %	15 %
14	90 %	10 %
15	95%	5 %
16	Warranty expired	Warranty expired